

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/031  
encadrant l'exploitation des éoliennes E3 et E4  
de la société FERME EOLIENNE DE LA REGION  
DE GUISE sur le territoire des communes de  
NOYALES ET AISONVILLE-ET-BERNOVILLE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**VU** la demande présentée en date du 28 décembre 2016 par la société FERME ÉOLIENNE DE LA RÉGION DE GUISE dont le siège social est à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32,4 MW ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**VU** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 21 janvier 2018 ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2018/153 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société FERME ÉOLIENNE DE LA RÉGION DE GUISE, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de NOYALES et AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ;

**VU** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 janvier 2017 ;

**VU** l'accord du ministre de la défense en date du 01 février 2017 ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de GUISE, NOYALES, PETIT-VERLY, TUPIGNY, VADENCOURT ;

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de AUDIGNY, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FIEULAINNE, SEBONCOURT ;

**VU** le rapport du 30 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 15 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2021/151 accordant à la société FERME ÉOLIENNE DE LA RÉGION DE GUISE l'autorisation unique d'exploiter les éoliennes E01, E02, E05, E06, E07, E08, E09 sur le territoire des communes de NOYALES et AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et refusant les éoliennes E 03 et E 04 ;

**VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 20 octobre 2022 annexé au présent arrêté, annulant l'arrêté préfectoral n° IC/2021/151 en tant qu'il refuse l'autorisation unique portant sur les éoliennes E 03 et E 04 et délivrant ladite autorisation pour les éoliennes E 03 et E 04 ;

**VU** le projet d'arrêté du 13 janvier 2022 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 26 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. il y a lieu, en exécution de l'arrêt précité de la cour administrative d'appel de Douai du 20 octobre 2022 de fixer, s'agissant des éoliennes E 03 et E 04, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. l'arrêté d'autorisation du 12 août 2021 est complété par les prescriptions fixées par le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Installations

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
Eolienne E01	Aisonville-et-Bernoville	La Fosse Almée	ZL29 (ZL26 et ZL27 surplomb)	738534	6980580
Eolienne E02	Aisonville-et-Bernoville	Le Gros Buisson	ZL39	738196	6980945
Eolienne E03	Noyales	La Renardière	ZH27 (ZH26 surplomb)	738949	6979569
Eolienne E04	Noyales	Le Buisson	ZH13 (ZH50 surplomb)	738622	6979900
Eolienne E05	Aisonville-et-Bernoville	Le Chemin de Trémont	ZL34	738243	6980288
Eolienne E06	Aisonville-et-Bernoville	Le Chemin de Trémont	ZL34	737959	6980611
Eolienne E07	Noyales	Le Glauard	ZE47	737713	6979933
Eolienne E08	Noyales	Le Glauard	ZE41	737231	6980052
Eolienne E09	Aisonville-et-Bernoville	Vallée Saint Jean	ZN12	736767	6980187
Poste de livraison	Noyales	Le Glauard	ZE47	738292	6980095

### Article 2 : Classement.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 Nombre de postes : 1 Hauteur du mât le plus haut : 106 m au moyeu, 164 m en bout de pale Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale de 32,4 MW	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 3 : Garanties financières**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société s'élève à: 810 000 €\*.

$$*M = 9 \times [50\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2)]$$

Avant la mise en service industrielle, l'exploitant actualise le montant par un nouveau calcul lors de la première constitution des garanties financières puis tous les cinq ans. Cette actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 4 : Mesures spécifiques pour E3 et E4**

L'ensemble des prescriptions dont est assorti l'arrêté du 12 août 2021 susvisé applicables à l'éolienne E1 sont également applicables aux éoliennes E 03 et E 04.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

*Article 5.1. Recours contre l'arrêt n° 21DA02390 de la cour administrative d'appel de Douai du 20 octobre 2022*

L'arrêt n° 20DA1235 du 20 octobre 2022 figurant en annexe au présent arrêté et accordant l'autorisation unique à la Société FERME EOLIENNE DE LA REGION DE GUISE pour la construction et l'exploitation des aérogénérateurs E3 et E4 sur la commune de NOYALES est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de l'arrêt en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêt sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Article 5.2 - Délais et voies de recours contre le présent arrêté*

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES feront connaître par procès verbal à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Information**

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et NOYALES.

#### **Article 8 : Caducité**

Le délai de caducité est fixé à 10 ans.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AISONVILLE-ET-BERNOVILLE et de NOYALES et à la société FERME ÉOLIENNE DE LA RÉGION DE GUISE.

Fait à Laon, le 15 FEV 2023

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO